



n° 23 / 2018

... Actu de la semaine ...

## **Terrasses en bois : Quelles autorisations d'urbanisme pour leur installation ?**

La question est fréquente, et la réponse peut varier d'une collectivité à l'autre, du fait d'imprécision dans la réglementation d'urbanisme. Les propriétaires qui souhaitent installer une terrasse de plain-pied, notamment en bois, et sans fondations, sont parfois contraints de déposer une demande de déclaration préalable.

### **Quelle est donc la réglementation applicable ?**

En application de l'article R. 421-2 j) du code de l'urbanisme, les terrasses de plain-pied, quel que soit le type de matériau, sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance.

Toutefois, lorsqu'elles se situent dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, elles sont, en vertu de l'article R. 421-11 g), soumises au régime de la déclaration préalable.

Ainsi, et en principe, la pose d'une simple terrasse n'est pas soumise à autorisation.

*Source :*

*JO Sénat du 04/10/2018 - page 5019*

*Réalisé le 5 novembre 2018*